

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 3

#### ■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

**Précisions sur les droits de mutation exigibles lors d'une distribution de dividendes en nature**

### DOCTRINE

Page 5

#### ■ Propriété intellectuelle

Florence Chaltiel

**Le droit des marques devant la justice européenne**

### CULTURE

Page 15

#### ■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

**La Fresnay et le lièvre de Jammes**

## ACTUALITÉ

### Le rendez-vous du patrimoine

#### Précisions sur les droits de mutation exigibles lors d'une distribution de dividendes en nature <sup>138c1</sup>

Frédérique PERROTIN

La Cour de cassation précise que les droits de mutation ne sont pas exigibles lors d'une distribution de dividendes effectuée sous la forme d'une remise de biens immobiliers.

La décision de distribution des dividendes étant constitutive d'un acte juridique unilatéral et non d'un contrat de cession, la remise d'un immeuble en paiement du dividende dû à une société n'opère pas transmission de propriété du bien immobilier à titre onéreux. Les droits de mutation exigibles en cas de transfert de propriété n'ont donc pas lieu de s'appliquer, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans le cadre d'une récente réponse ministérielle, le sujet de la taxation de la remise de biens immobiliers en guise de distribution de dividendes vient de resurgir (Rep. min, JOAN 15 mai 2018, p 4063). Cette question avait été notamment tranchée en 2008 par une jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 12 févr. 2008, n° 05-17085). C'est le député La République en Marche de la première

circonscription des Pyrénées-Orientales à l'Assemblée nationale, Romain Grau, qui a attiré l'attention du ministre de l'Action et des Comptes publics sur les droits de mutation à titre onéreux portant sur certains transferts de propriété. En effet, si le paiement des dividendes par une société à ses actionnaires s'effectue normalement via des transferts monétaires, les associés peuvent décider de verser les dividendes par la remise d'actifs sociaux, notamment des biens immobiliers. Dans cette dernière hypothèse, la Cour de cassation a jugé que ce type de transferts ne pouvait se rattacher aucunement aux articles 682 et 683 du Code général des impôts dès lors que ces textes ne visaient exclusivement que les mutations à titre onéreux.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34